

Recours obligatoire à l'architecte et modification de l'article R 431-2 du C.U. suite au décret N° 2016-1738 du 14/12/2016 (loi LCAP du 07/07/2016)

Formalités à accomplir pour les extensions sur constructions existantes de **21 à 40 m<sup>2</sup>** de surface de plancher en zone **U** des POS/PLU combiné avec

l'article R 431-2 modifié relatif au seuil de dispense de recours à un architecte pour les projets dont la surface de plancher n'est pas supérieure à 150 m<sup>2</sup>

Surface de plancher de l'existant		Extension		TOTAL des surfaces de plancher		FORMALITE
130 m <sup>2</sup> de surface de plancher	+	Chambre : 30 m <sup>2</sup> soit 30 m <sup>2</sup> de surface de plancher	=	160 m <sup>2</sup> de surface de plancher	→	<b>PC</b> Le projet (extension) porte la surface de plancher totale au-delà du seuil du recours à l'architecte
140 m <sup>2</sup> de surface de plancher	+	Garage : 30 m <sup>2</sup> soit 0 m <sup>2</sup> de surface de plancher	=	140 m <sup>2</sup> de surface de plancher	→	<b>DP</b> Le projet (extension) ne porte pas la surface de plancher de la construction au-delà du seuil du recours à l'architecte
140 m <sup>2</sup> de surface de plancher	+	15 m <sup>2</sup> de surface de plancher	=	155 m <sup>2</sup> de surface de plancher	→	<b>DP</b> Le projet (extension) porte bien la surface totale au-delà du seuil du recours à l'architecte <b>mais toujours DP car</b> l'extension est inférieure à 20 m <sup>2</sup>
151 m <sup>2</sup> de surface de plancher	+	30 m <sup>2</sup> de surface de plancher	=	181 m <sup>2</sup> de surface de plancher	→	<b>DP</b> L'existant dépasse déjà le seuil du recours à l'architecte. L'extension ne déclenche pas le recours à l'architecte